

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine agricole (Accord d'exécution concernant le domaine agricole)

TABLEAU EXPLICATIF

Teneur proposée	Commentaires
<p><i>Préambule</i></p> <p>Le Conseil exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu l'article 30, alinéas 1 et 2, lettre b, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le Canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier) (RSJU 102, RSB xxxx),</p> <p>conviennent :</p>	
<p>Article premier Objet</p> <p>Le présent accord contient des dispositions réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») dans le domaine de l'agriculture, notamment en matière de paiements directs, d'aides aux exploitations paysannes et d'améliorations structurelles.</p>	
<p>Art. 2 Contributions pour la mise en réseau</p> <p>¹ Les exploitants d'une exploitation agricole sise sur le territoire de la commune de Moutier demeurent membres des réseaux écologiques du canton de Berne au sens des articles 61 et 62 de l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) dans lesquels ils sont intégrés, jusqu'à l'échéance des contrats en cours, soit le 31 décembre 2027.</p> <p>² Le canton de Berne délègue l'exécution de ces contrats à la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura ») ainsi que la prise en charge des obligations financières en lien avec ces contrats à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'à leur échéance.</p>	<p>Les contributions de mise en réseaux sont liées à des périmètres régionaux définis par les cantons. Cependant, ces périmètres ainsi que les contributions qui y sont associées doivent être revus d'ici 2028. La mesure « réseau écologique » doit par ailleurs être fusionnée avec celle de la « qualité du paysage ».</p> <p>Afin d'éviter deux changements successifs pour les exploitants concernés, le canton du Jura reprend les mesures existantes dans le projet de réseau écologique des Trois Vaux jusqu'à leur échéance. Les exploitants concernés seront ensuite intégrés dans le futur projet de biodiversité régionale et à la qualité du paysage du canton du Jura.</p> <p>L'examen des conditions de versements des contributions ainsi que leurs versements étant effectués dans le cadre des paiements directs, le canton du Jura assume ces deux tâches dès la date du transfert. Cette remarque vaut également pour les articles 3 et 4.</p>
<p>Art. 3 Contributions à la qualité du paysage</p> <p>¹ Les exploitants d'une exploitation agricole sise sur le territoire de la commune de Moutier restent membres des programmes du canton de Berne au sens des articles 63 et 64 OPD dans lesquels ils sont intégrés, jusqu'à l'échéance des contrats en cours, soit le 31 décembre 2027.</p> <p>² Le canton de Berne délègue l'exécution de ces contrats au canton du Jura ainsi que la prise en charge des obligations</p>	<p>Pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les commentaires de l'article 2, les mesures « qualité du paysage » sont reprises par le canton du Jura sans modification jusqu'à leur échéance dès la date du transfert.</p>

<p>financières en lien avec ces contrats à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'à leur échéance.</p>	
<p>Art. 4 Contributions liées à des contrats liés à loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage</p> <p>¹ Le canton de Berne délègue au canton du Jura l'exécution des contrat-cadres « Promotion de la nature » que les exploitants des surfaces agricoles sur le territoire de la commune de Moutier ont conclu avec le canton de Berne, dès le 1^{er} janvier 2026 et ce, jusqu'à leurs échéances. Le canton du Jura assume les obligations, notamment financières, à la charge des cantons.</p> <p>² À l'échéance de ces contrats, le canton du Jura en propose de nouveaux aux agriculteurs concernés.</p>	<p>Les contrats en question sont conclus pour des périodes déterminées. Les engagements mutuels entre le canton de Berne et les agriculteurs doivent donc être assumés par le canton du Jura jusqu'à l'échéance de ces contrats, prévue en 2026, respectivement en 2028, 2029 et 2031. Le canton du Jura pourra ensuite résilier ces contrats et en conclure de nouveaux avec les agriculteurs concernés. En effet, sans une résiliation, ces contrats sont reconduits tacitement.</p> <p>Le canton du Jura examine les conditions des contributions et effectue leurs versements dès le 1^{er} janvier 2026.</p>
<p>Art. 5 Crédits d'investissement, aide aux exploitations paysannes et autres crédits cantonaux</p> <p>¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le canton de Berne assure le suivi jusqu'à leur complet remboursement des crédits accordés aux exploitants d'une exploitation agricole sise sur le territoire de la commune de Moutier avant le 1^{er} janvier 2026 en application de la législation agricole fédérale, ce qui inclut toutes les obligations incombant aux cantons de Berne et du Jura.</p> <p>² Le canton du Jura reprend le suivi de ces crédits dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsqu'un nouveau crédit est accordé après le 1^{er} janvier 2026;</p> <p>b) lorsqu'il y a lieu de traiter une demande de cession de rang, de radiation ou d'intervention sur les gages immobiliers qui garantissent ces crédits.</p> <p>³ La reprise des anciens crédits conformément à l'alinéa 2 ne s'applique qu'aux échéances de remboursement non échues avant le 1^{er} janvier 2026.</p> <p>⁴ Les modalités suivantes sont à respecter en cas de reprise des anciens crédits conformément à l'alinéa 2 :</p> <p>a) les autorités compétentes des cantons de Berne et du Jura informent conjointement le débiteur de la reprise de dette par le canton du Jura;</p> <p>b) le canton de Berne transfère les droits de gage garantissant les crédits au canton du Jura;</p> <p>c) le canton du Jura rembourse au canton de Berne le solde des crédits.</p> <p>⁵ Les autorités compétentes des cantons de Berne et du Jura peuvent convenir d'une solution différente des alinéas 1 et 2.</p>	<p>Afin de simplifier les échanges et les procédures administratives, il est préférable que les crédits octroyés par le canton de Berne aux agriculteurs de Moutier continuent d'être remboursés directement à ce canton.</p> <p>A noter que le canton du Jura prêtera au besoin son concours au canton de Berne pour les démarches liées au remboursement, en procédant si nécessaire à un prélèvement sur les paiements directs si cette possibilité a été prévue dans les conditions d'octroi, sans qu'il ne soit nécessaire de le prévoir dans le présent accord.</p> <p>Cependant, en cas de modification des conditions d'octroi (nouveau crédit, retrait de rang, etc.), le canton du Jura reprendra à sa charge le solde des crédits encore non remboursés.</p> <p>En résumé, le canton de Berne reste créancier du prêt jusqu'à son remboursement intégral. Toutefois, si le canton du Jura accorde un nouveau crédit à un débiteur existant ou souhaite adapter les garanties en faveur du débiteur, il reprend du canton de Berne le solde de la dette existante, y compris les garanties.</p>
<p>Art. 6 Contributions à fonds perdus en matière d'améliorations structurelles</p> <p>¹ En dérogation à l'article 7 du concordat sur le transfert de Moutier, le canton du Jura reprend le traitement des dossiers pour lesquels une décision n'a pas été rendue avant le 1^{er} janvier 2026.</p> <p>² Le canton du Jura reprend également au 1^{er} janvier 2026 les tâches prévues par les articles 60 à 70 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations</p>	<p>Afin d'éviter les malentendus mais surtout pour assurer l'intégration dans les planifications cantonales des projets collectifs et individuels, le canton du Jura reprend le traitement de tous les dossiers dans lesquels une décision n'a pas été rendue à la date du transfert. Le canton de Berne s'assure que les dossiers relatifs aux procédures en cours seront transmis au canton du Jura au 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Dès 2026, comme le canton de Berne n'aura plus accès aux données foncières et aux décisions relatives aux</p>

structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1) pour les dossiers existants.	modification de l'état de propriété notamment, le canton du Jura assurera le suivi nécessaire et obligatoire après l'octroi de contributions à fonds perdus, notamment le respect des conditions d'octroi ainsi que le maintien des ouvrages en bon état, conformément aux dispositions fédérales en vigueur.
<p>Art. 7 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</p>	Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.